

Que dit la loi Claeys-Leonetti ?

Connue sous le nom de loi Leonetti, elle date du 22 avril 2005. Il s'agit de statuer sur la prise en charge de la souffrance et d'apporter une réponse à la demande de mourir dans la dignité sans pour autant autoriser l'euthanasie et en empêchant l'obstination déraisonnable du corps médical et la prolongation artificielle de la vie.

En 2016, la loi est modifiée et devient la loi Claeys-Leonetti. Il s'agit alors de clarifier l'usage, dans certaines circonstances de fin de vie, de la sédation profonde et continue jusqu'au décès. Comprendre l'administration d'un médicament en continu afin que le patient s'endorme pour avoir une mort sans souffrance. Sauf en cas d'urgence vitale ou si elles apparaissent inappropriées. Autre point évoqué : les directives anticipées qui deviennent alors opposables au médecin. Un



Jean Leonetti a porté la loi de 2005. Médecin cardiologue, il était alors député des Alpes-Maritimes. Archives photo Le DL

modèle type est proposé et toutes les personnes majeures qui le souhaitent peuvent le remplir. Il est accessible notamment sur internet (solidarites-sante.gouv.fr). Mais attention, quelle que soit la décision prise

par le patient au moment de la rédaction de ses directives anticipées, « on continue toujours à prendre soin de la personne », souligne Aurélie Garsiot. Et ce jusqu'au dernier souffle.

J.B.P.

Le dossier médical partagé et directives anticipées

Afin de faciliter les échanges de renseignements entre les différents acteurs de santé, tous ceux qui bénéficient de la Sécurité sociale peuvent remplir leur dossier médical partagé, le DMP. Encore peu de personnes disposent de ce carnet de santé numérique accessible uniquement par le patient lui-même et par les médecins. Sur ce support, il est possible d'indiquer le nom de la personne de confiance et également de faire part de ses directives anticipées. L'avantage : en cas d'urgence, les médecins retrouvent rapidement toutes les informations capitales et nécessaires à la bonne prise en charge.

Il se crée en ligne sur le site dmp.fr. Pour cela, il faut se munir de son numéro de sécurité sociale et de sa carte vitale. Une fois les formalités remplies, vous pouvez accéder aux directives anticipées. Il faut alors répondre à trois questions : accepte-t-on ou non d'être maintenu artificiellement en vie lorsque l'on est dans un coma prolongé jugé irréversible. Le patient se prononce favorablement ou non sur la prise de traitements et sur la pratique d'actes médicaux réalisés dans le seul but de le maintenir artificiellement en vie. Il doit également indiquer s'il veut bénéficier de la sédation profonde continue jusqu'au décès.